

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20240606-546**



### TRAVAUX

#### Règlementation de la circulation - MONTEE DU PONT DE L'ÎLE

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de **la société « MANANG »** sollicitant l'autorisation **D'ENTRETIENNER LE PONT DE L'ÎLE** pour le compte de la « **CCMP** »,

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Circulation

La circulation sur **le Pont de l'Île** sera réglementée **15 jours, sur la période du 01/07/2024 au 15/07/24.**

**L'entreprise sera autorisée à interdire l'accès du pont de l'Île au public (piétons et cyclistes) du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00.**

**L'entreprise devra maintenir l'accès du pont de l'Île au public (piétons et cyclistes) :**

- **du lundi au vendredi de 17h00 à 09h00,**
- **du samedi au dimanche (24h00/24h00).**

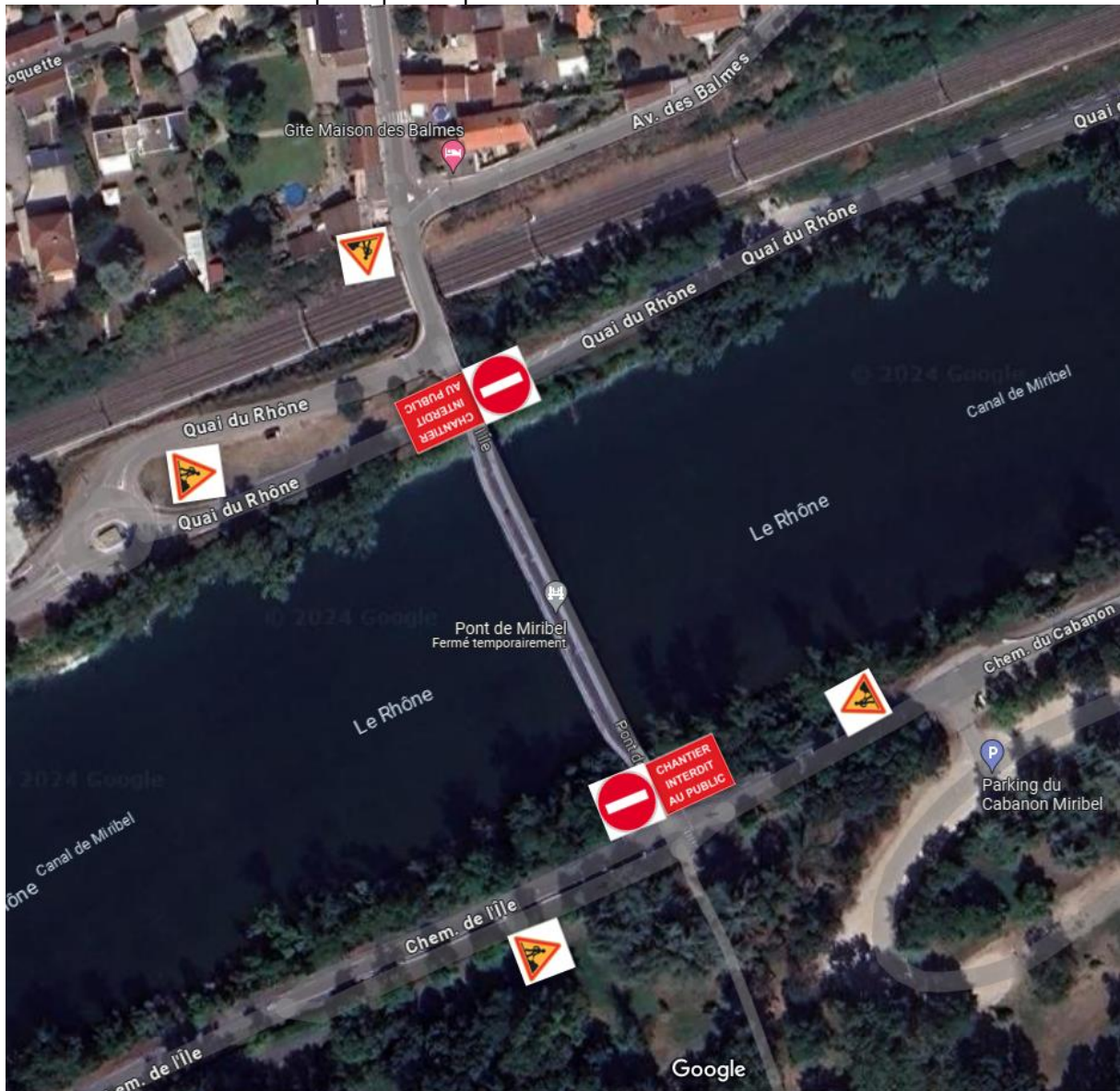
## ARTICLE 2 : Signalisation

**La signalisation verticale et le matériel nécessaire pour ces travaux seront fournis, mis en place et entretenus par l'entreprise.**

De jour comme de nuit, les travaux seront réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

Durant les périodes de fermeture du pont de l'Île au public, l'entreprise devra signaler, à **minima**, son chantier par la fourniture et pose :

- de panneaux type « B1 »
- de panneaux type « AK5 »,
- de panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC »
- de clôtures de chantier afin d'interdire l'accès au public,
- voir visuels de principe ci-après.

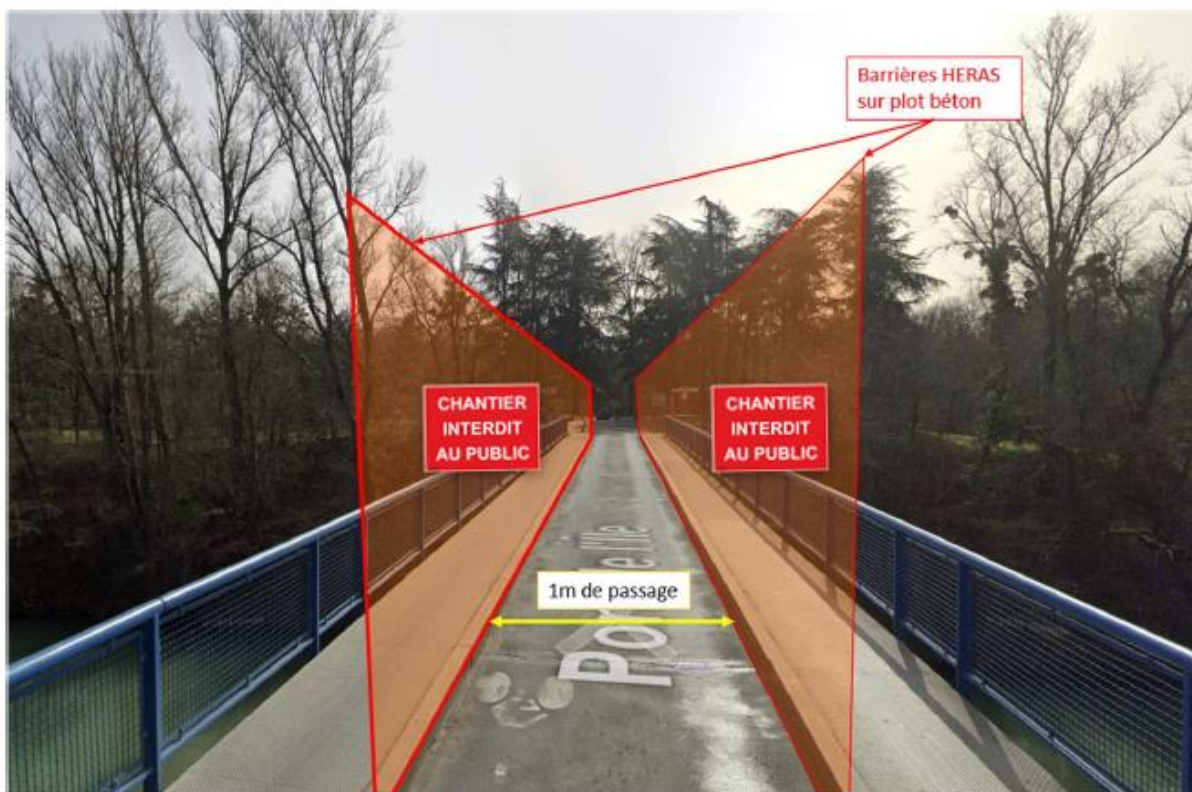


**Périodes fermées au public:**  
**- du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00,**



Durant les périodes d'ouverture du pont de l'Île au public, l'entreprise devra signaler, à **minima**, son chantier par la fourniture et pose :

- de 2 linéaires de clôtures de chantier afin de délimiter un cheminement piéton sécurisé de largeur égale à 1.00m minimum,
- de panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » afin d'interdire l'accès au public au delà du cheminement piéton délimité par les 2 linéaires de clôtures de chantiers,
- voir visuel de principe ci-après.



### ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

### ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- \* **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* **Entreprise « MANANG »** – 302 rue des Blaches – La Buissière.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 6 juin 2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

